

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

AGENDA

January 31, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from February 10 to February 21, 2020.

CALENDRIER

Le 31 janvier 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 10 février au 21 février 2020.

**DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION**

**NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO**

2020-02-18	<i>Deborah Lee Doonanco v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (38577)
2020-02-19	<i>S.H. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38827)
2020-02-20	<i>Attorney General of Ontario v. G.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38585)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. EST; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HNE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38577 *Deborah Lee Doonanco v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Expert evidence - Disclosure of expert report - Battered woman syndrome - Whether the Crown's failure to comply with the provisions of s. 657.3(3)(b) of the *Criminal Code* in conjunction with its failure to comply with the conditions the trial judge subsequently placed on Dr. Glancy's testimony, and in light of its failure to cross-examine Dr. Walker on the substance of the evidence it subsequently led from Dr. Glancy, compromised the fairness of the trial - Whether a compromise of trial fairness can be remedied on appeal only if

first advanced as a *Charter* application made at trial - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 657.3(3)(b)(i).

The appellant was convicted of second degree murder, indecent interference with human remains and arson, in relation to the death of her ex-husband. She shot him twice while they were in their home, and then set the house on fire. At trial, she unsuccessfully advanced self-defence and battered woman syndrome. On appeal, she argued, among other things, that the Crown's delay in disclosing its expert evidence to rebut her expert evidence on whether, at the time she shot her ex-husband, she suffered from battered woman syndrome, ultimately rendered her trial unfair. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Bielby J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on all counts. In her view, the trial was not rendered unfair simply because the Crown had breached its statutory obligation under s. 657.3(3)(b)(i) of the *Criminal Code*. Rather, the trial was unfair because the limits the trial judge imposed as a remedy for the statutory disclosure breach had not been met, and the appellant was prevented from leading evidence from her expert witness and other witnesses on the accuracy and relevance of the Crown's expert evidence.

38577 *Deborah Lee Doonan* c. *Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Preuve d'expert - Communication d'un rapport d'expert - Syndrome de la femme battue - Le défaut du ministère public d'avoir respecté l'al. 657.3(3)b) du *Code criminel* conjugué à son omission de respecter les conditions établies subséquemment par le juge du procès quant au témoignage du D^r Glancy et eu égard à son défaut de contre-interroger le D^r Walker sur la teneur du témoignage que le ministère public a obtenu du D^r Glancy a-t-il compromis l'équité du procès? - Est-il possible de remédier en appel au manquement à l'équité du procès uniquement si on le réclame en premier lieu sous forme de demande fondée sur la *Charte* au procès? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 657.3(3)b)(i).

L'appelante a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré, d'indécence envers des restes humains et d'incendie criminel, en lien avec le décès de son ex-époux. Elle l'a abattu de deux balles alors qu'ils se trouvaient chez eux, puis a mis le feu à la maison. Au procès, elle a plaidé sans succès la légitime défense et le syndrome de la femme battue. En appel, elle a plaidé, entre autres choses, que le retard qu'a mis le ministère public à communiquer sa preuve d'expert pour réfuter la preuve d'expert de l'appelante sur la question de savoir si, au moment où elle a abattu son ex-époux, elle souffrait du syndrome de la femme battue a, en fin de compte, rendu son procès inéquitable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Bielby, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à tous les chefs d'accusation. À son avis, le procès n'a pas été rendu inéquitable simplement parce que le ministère avait violé l'obligation que lui imposait le sous-al. 657.3(3)b)(i) du *Code criminel*. Si le procès était inéquitable, c'était plutôt parce que les limites que le juge du procès avait imposées à titre de réparation de la violation de l'obligation de communication prévue par la loi n'avaient pas été respectées et l'appelante a été empêchée de présenter une preuve de son témoin expert et d'autres témoins sur l'exactitude et la pertinence de la preuve d'expert du ministère public.

38827 *S.H. v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Verdict - Curative proviso - Whether the trial judge's erroneous admission of the text message extraction report pursuant to s. 31.3(b) of the *Canada Evidence Act* requires a new trial - Whether the curative proviso can be applied in view of the trial judge's erroneous ruling permitting the Crown to split its case - Whether the curative proviso can be applied to the trial judge's error in admitting a police statement of the appellant without determining that it was voluntary - *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, s. 31.3(a), (b) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

Following the execution of a search warrant by police at a rural residence, the appellant was charged and

subsequently convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking, possession of oxycodone, production of marijuana, and possession of marijuana for the purpose of trafficking. A majority of the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal from conviction. In its view, no substantial wrong or miscarriage of justice arose from the trial judge's error of admitting evidence of data extracted from a cell phone under the "best evidence rule" admissibility requirement at s. 31.3(b) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, because the requirement at s. 31.3(a) was satisfied. In regards to the trial judge's other two alleged errors of allowing the Crown to reopen its case by recalling the officer-in-charge and subsequently admitting and relying on the officer's opinion evidence, it was held that even assuming those errors were made, the other evidence adduced at trial overwhelmingly supported the convictions. The dissenting judge at the Court of Appeal would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the errors relating to the reopening of the Crown's case, the best evidence rule, and the trial judge's failure to hold a *voir dire* on the admissibility of the appellant's statement to the officer would have affected the verdict. The curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, could not save those errors.

38827 S.H. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Verdict - Disposition réparatrice - L'admission erronée par le juge du procès du rapport d'extraction des messages textes en application de l'al. 31.3b) de la *Loi sur la preuve au Canada* requiert-elle la tenue d'un nouveau procès? - Peut-on appliquer la disposition réparatrice compte tenu de la décision erronée du juge du procès d'autoriser le ministère public à diviser sa preuve? - Est-il possible d'appliquer la disposition réparatrice à l'erreur du juge du procès d'admettre en preuve une déclaration de l'appelant à la police sans avoir décidé s'il s'agissait d'une déclaration volontaire? - *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, al. 31.3a), b) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 686(1)b)(iii).

Après l'exécution d'un mandat de perquisition par des policiers dans une habitation rurale, l'appelant a été accusé et subséquemment déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, de possession d'oxycodone, de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par l'appelant. De l'avis des juges majoritaires, aucun tort important et aucune erreur judiciaire n'a découlé de l'erreur qu'a commise le juge du procès, qui a admis la preuve de données extraites d'un cellulaire en vertu de la condition d'admissibilité appelée la « règle de la meilleure preuve possible » qui est établie à l'al. 31.3b) de la *Loi sur la preuve au Canada*, R.S.C. 1985, c. C-5, parce que la condition prévue à l'al. 31.3a) avait été remplie. Pour ce qui est des deux autres erreurs reprochées au juge du procès, c'est-à-dire avoir permis au ministère public de rouvrir sa preuve en rappelant à la barre l'agent responsable et avoir admis subséquemment le témoignage d'opinion de l'agent et s'être appuyé sur ce témoignage, les juges majoritaires ont statué que même en présumant que ces erreurs avaient été commises, les autres éléments de preuve présentés au procès étayaient irrésistiblement les déclarations de culpabilité. Le juge dissident de la Cour d'appel aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, les erreurs relatives à la réouverture de la preuve du ministère public, la règle de la meilleure preuve et le fait que le juge du procès n'a pas tenu de voir-dire sur l'admissibilité de la déclaration de l'appelant à l'agent auraient eu une incidence sur le verdict. La disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, ne pouvait pas sauvegarder ces erreurs.

38585 Attorney General of Ontario v. G
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights - Right to equality - Discrimination based on mental or physical disability - Remedy - Criminal law - Mental disorder - Respondent found not criminally responsible by reason of mental disorder in respect of sexual assault and other charges - Respondent granted absolute discharge but required to register under provincial sex offender registry and report to authorities for life, and required to register and report under federal registry -

Application judge finding no breach under ss. 7 or 15 of *Charter* - Court of Appeal finding breach of s. 15 and declaring operation of sex offender registry legislation unconstitutional - Declaration of invalidity suspended for 12 months but respondent exempt from period of suspension - Whether sex offender registry legislation infringes right to equality without discrimination based on absence of individualized exceptions - If so, whether infringement is reasonable limit demonstrably justified in free and democratic society - Whether s. 15 of *Charter* requires individualized assessment before requiring persons found not criminally responsible who are granted absolute discharge to register and report under sex offender registry - Whether Court of Appeal erred in declining to follow *R. v. Demers*, [2004] 2 S.C.R. 489 and in granting individual relief to respondent during period of suspension of declaration of invalidity - *Christopher's Law (Sex Offender Registry)*, 2000, S.O. 2000, c. 1 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 15.

In 2002, G was found not criminally responsible by reason of mental disorder on charges of sexual assault and other charges. In 2003, G was given an absolute discharge by the Ontario Review Board. However, pursuant to *Christopher's Law (Sex Offender Registry)*, 2000, S.O. 2000, c. 1, G was obliged to register under the provincial sex offender registry and report to provincial authorities for life. G was also required to register and report under the federal registry, pursuant to the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10 ("*SOIRA*"). In 2014, G commenced legal proceedings seeking a declaration that the application of the federal and provincial sex offender registries to persons found not criminally responsible who are then granted a subsequent absolute discharge infringes their rights under ss. 7 and 15 of the *Charter*.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed G's application. The application judge found that despite some negative impact resulting from the sex offender registry requirements, there was no s. 7 or s. 15 *Charter* breach. The Ontario Court of Appeal unanimously allowed G's appeal and concluded that the provincial and federal sex offender registries infringe G's s. 15 *Charter* rights (and those of individuals in his situation), and that such infringements cannot be saved under s. 1. In terms of remedy, the Court of Appeal declared *Christopher's Law* and *SOIRA* to be of no force or effect in their application to individuals in G's situation. It suspended the effect of the declaration for 12 months; however, it exempted G from this suspension.

The Attorney General of Ontario is appealing the portion of the Court of Appeal's judgment granting an individual exemption from the period of suspension to G.

38585 ***Procureure générale de l'Ontario c. G***
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur une déficience mentale ou physique - Réparation - Droit criminel - Troubles mentaux - Intimé jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux relativement à des accusations d'agression sexuelle et à d'autres accusations - Absolution inconditionnelle de l'intimé, qui est tenu malgré cela de s'inscrire au registre provincial des délinquants sexuels, de se présenter aux autorités le restant de ses jours ainsi que de s'inscrire au registre fédéral et de se présenter à cette fin - Conclusion du juge de première instance qu'il n'y a pas eu violation des art. 7 ou 15 de la *Charte* - Cour d'appel concluant à la violation de l'art. 15 et déclarant inconstitutionnelle l'application de la loi sur le registre des délinquants sexuels - Déclaration d'invalidité suspendue pour 12 mois, mais l'intimé est exempté de la période de la suspension - La loi sur le registre des délinquants sexuels porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité sans qu'il y ait discrimination fondée sur l'absence d'exceptions individuelles? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? - L'art. 15 de la *Charte* exige-t-il une évaluation individuelle avant que l'on oblige des personnes jugées non criminellement responsables qui ont bénéficié d'une absolution inconditionnelle à s'inscrire au registre des délinquants sexuels et à se présenter à cette fin? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'appliquer l'arrêt *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489, et en accordant une réparation individuelle à l'intimé durant la suspension de la déclaration d'invalidité? - *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, L.O. 2000, c. 1 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 15.

En 2002, G a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux relativement à des

accusations d'agression sexuelle et à d'autres accusations. En 2003, la Commission ontarienne d'examen lui a accordé une absolution inconditionnelle. Cependant, en application de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, L.O. 2000, c. 1, G était tenu de s'inscrire au registre provincial des délinquants sexuels et de se présenter aux autorités provinciales le restant de ses jours. Il devait aussi s'inscrire au registre fédéral et se présenter à cette fin, conformément à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, c. 10 (« LERDS »). En 2014, G a introduit une instance pour demander un jugement déclaratoire portant que l'application des registres fédéral et provincial des délinquants sexuels aux personnes jugées non criminellement responsables qui obtiennent par la suite une absolution inconditionnelle porte atteinte aux droits que leur garantissent les art. 7 et 15 de la *Charte*.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la requête de G. Le juge de première instance a conclu qu'en dépit de quelques répercussions négatives des exigences du registre des délinquants sexuels, il n'y avait aucune violation de la *Charte*. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de G à l'unanimité et conclu que les registres provincial et fédéral des délinquants sexuels portaient atteinte aux droits que l'art. 15 de la *Charte* garantit à G (et aux personnes se trouvant dans sa situation), et que ces atteintes ne peuvent être sauvegardées par application de l'article premier. Pour ce qui est de la réparation, la Cour d'appel a déclaré la *Loi Christopher* et la LERDS nulles dans leur application aux personnes se trouvant dans la situation de G. Elle a suspendu l'effet de la déclaration pendant 12 mois, mais elle a exempté G de cette suspension.

La procureure générale de l'Ontario interjette appel de la partie du jugement où la Cour d'appel exempt G de la période de suspension.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330